



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/708
25 janvier 1955
FRANCAIS
ORIGINAL :
ANGLAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Onzième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RESPECT INTERNATIONAL DU DROIT
DES PEUPLES ET DES NATIONS A DISPOSER D'EUX-MEMES

Note du Secrétaire général

1. A sa dixième session (février à avril 1954), la Commission des droits de l'homme a soumis au Conseil économique et social deux projets de résolutions, en lui demandant de les transmettre à l'Assemblée générale (E/2573, annexe IV). Dans le projet de résolution F I, elle proposait que l'Assemblée générale crée une commission chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation du "droit de souveraineté permanent que les peuples et les nations ont sur leurs richesses et leurs ressources naturelles", et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit. Dans le projet de résolution F II, la Commission proposait que l'Assemblée générale crée une commission qui examinerait toute situation provoquée par un prétendu refus de reconnaître ou d'assurer comme il convient le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, prêterait ses bons offices pour l'ajustement pacifique de toute situation de ce genre et, au cas où, passé un délai de six mois, il n'aurait pas été possible d'aboutir à un ajustement de la situation, porterait les faits à la connaissance de l'Assemblée générale en formulant toutes recommandations utiles.
2. Le Conseil a étudié ces deux projets de résolutions à sa dix-huitième session (juillet 1954). Il a adopté la résolution 545 G (XVIII), dont le dispositif est ainsi conçu :

"Décide de transmettre ces projets de résolution à la Commission des droits de l'homme, en même temps que les comptes rendus des séances que le Conseil et son Comité social ont consacrées à cette question, afin que la Commission les soumette à un nouvel examen, en tenant compte des débats qui se sont déroulés au sein du Conseil."

Les débats du Conseil sont analysés dans les comptes rendus publiés sous les cotes E/SR.820 et E/AC.7/SR.289 à 292.

3. A sa neuvième session, l'Assemblée générale, lors de l'examen du chapitre V du rapport du Conseil économique et social (A/2686), a étudié la décision que le Conseil avait prise concernant les deux projets de résolutions proposés par la Commission. Elle a adopté la résolution 837 (IX), par laquelle elle prie la Commission des droits de l'homme "d'achever l'élaboration de ses recommandations touchant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, y compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, compte dûment tenu des droits et des devoirs des Etats en vertu du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés, afin que l'Assemblée générale puisse examiner ces recommandations d'une manière complète et appropriée à sa prochaine session". Lors de la reprise de sa dix-huitième session, le Conseil a officiellement transmis, le 16 décembre 1954, cette demande à la Commission.
